



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-067

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-03-30-001 - Arrêté n°2020-41-ARS-DSP du 30 mars 2020 mettant en demeure madame SANTOS GARCIA Isabel, épouse MODIKA d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2019-158-09-ARS-DSP du 10 septembre 2016 (2 pages)

Page 3

ARS

R03-2020-03-30-001

Arrêté n°2020-41-ARS-DSP du 30 mars 2020 mettant en
demeure madame SANTOS GARCIA Isabel, épouse
MODIKA d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté
préfectoral n°2019-158-09-ARS-DSP du 10 septembre
2016

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2020-41/ARS/DSP du 30 MARS 2020

Mettant en demeure madame SANTOS GARCIA Isabel, épouse MODIKA d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2019-158/09/ARS/DSP du 10 septembre 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité irrémédiable n°2019-158/09/ARS/DSP du 10/09/ 2019 portant sur quatre locaux à usage d'habitation sis 5 rue des hibiscus à Kourou, parcelle cadastrale AB 214 et mis à disposition par Madame SANTOS GARCIA Isabel, épouse MODIKA ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 09 mars 2020 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane,

ARRETE

Article 1 : Madame SANTOS GARCIA Isabel, épouse MODIKA, logeuse des locaux à usage d'habitation sis au n°5 rue des Hibiscus à Kourou, parcelle cadastrée AB 214, est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2019-158/09/ARS/DSP du 10 septembre 2019, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement des occupants puis la démolition des constructions.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à l'obligation de relogement et à la démolition est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Kourou aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Kourou et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Marc DEL GRANDE